



QUAND DÉCLARER ET VERSER LA TAXE DE SÉJOUR ?

Vous êtes invités à **déclarer chaque mois** les sommes collectées. La déclaration est obligatoire même si vous n'avez pas eu de location, de même que la déclaration des personnes exonérées. Le reversement de la taxe de séjour est effectué deux fois par an :

- **Du 1^{er} au 20 juillet** pour la période de janvier à juin
- **Du 1^{er} au 20 janvier** pour la période de juillet à décembre

COMMENT DÉCLARER ET VERSER LA TAXE DE SÉJOUR ?

• En ligne

Déclarez et rétrocédez les sommes perçues via notre plateforme de télédéclaration :

<https://destinationsudemanceau.consonanceweb.fr>

Votre identifiant et votre mot de passe vous seront communiqués par mail.

Deux possibilités de paiement s'offrent à vous :

- par carte bancaire
- par virement

• À la Communauté de Communes

Si vous êtes dans l'impossibilité de déclarer en ligne, un registre papier peut vous être remis à l'accueil de la Communauté de Communes qui se chargera également de réceptionner votre rétrocession par virement ou chèque.

TARIFS APPLICABLES AU 01/01/2024

Nature et catégorie d'hébergements	Tarif / personne / nuitée
Palaces	0,88 €
Hôtel de tourisme 5 étoiles – Résidences de tourisme 5 étoiles – Meublés de tourisme 5 étoiles	0,88 €
Hôtel de tourisme 4 étoiles – Résidences de tourisme 4 étoiles – Meublés de tourisme 4 étoiles	0,88 €
Hôtel de tourisme 3 étoiles – Résidences de tourisme 3 étoiles – Meublés de tourisme 3 étoiles	0,88 €
Hôtel de tourisme 2 étoiles – Résidences de tourisme 2 étoiles – Meublés de tourisme 2 étoiles – Villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,55 €
Hôtel de tourisme 1 étoile – Résidences de tourisme 1 étoile – Meublés de tourisme 1 étoile – Villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles – Chambres d'hôtes – Auberges collectives	0,55 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes - Emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristique par tranche de 24 heures	0,22 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles – Tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes – Ports de plaisance	0,22 €
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air	1,10 % sur le HT

Exonérations

- Les personnes mineures,
- Les saisonniers employés dans la commune et titulaire d'un contrat de travail,
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire,
- Les personnes occupant des locaux dont le loyer est inférieur à 10 € la nuit / 70 € la semaine / 300 € le mois.



BRETTE-LES-PINS
CHALLES
CHANGÉ
PARIGNÉ-L'ÉVÊQUE
SAINT-MARS-D'OUTILLÉ

TAXE DE SÉJOUR

Guide pratique hébergeurs

Janvier 2024



LA TAXE DE SÉJOUR

La taxe de séjour existe en France depuis 1910 et est perçue dans la grande majorité des destinations touristiques.

La Communauté de Communes a instauré la taxe de séjour au réel à compter du 1^{er} janvier 2024 et a confié la gestion de sa collecte à ses services.

• À quoi sert la taxe de séjour ?

La taxe de séjour est l'outil de financement privilégié du développement touristique.

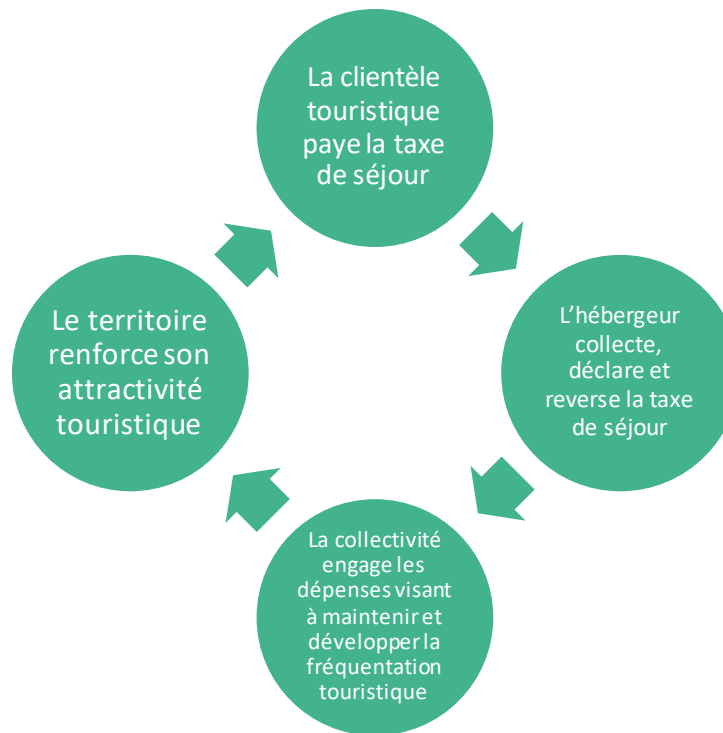
Les services, la communication, les animations, les actions promotionnelles, la coordination des acteurs locaux du tourisme et la qualité de l'accueil au sens large, attirent les touristes sur notre territoire et permettent à la destination de rayonner.

Reversée à la Communauté de Communes (*article L.2231-14 du CGTC*), la taxe de séjour permet de financer une part des dépenses nécessaires au développement touristique du territoire. Une partie de cette taxe (10%) est reversée au Département.

LA TAXATION D'OFFICE

En cas de défaut de déclaration, d'absence ou de retard de paiement de la taxe collectée, la Communauté de Communes procédera à la vérification des déclarations produites par les logeurs, et demandera la communication des pièces comptables s'y rapportant.

Attention : le cadre législatif prévoit également la possibilité de recourir à des contraventions de 4^e classe en cas de manquement ou retard dans les déclarations. Ces moyens coercitifs sont uniquement là pour garantir l'équité entre les logeurs face à la taxe de séjour et ainsi permettre de contribuer sereinement à la promotion touristique du territoire dans l'intérêt de tous.



VOS OBLIGATIONS EN TANT QU'HÉBERGEUR

- **Informez vos clients** en affichant le tarif de la taxe de séjour applicable, chez vous, sur votre site et sur la facture remise au client.
- **Percevoir la taxe de séjour** durant le séjour, même en cas de paiement différé. Seules les plateformes de réservation habilitées peuvent la percevoir en amont du séjour.
- **Tenir à jour et conserver le registre obligatoire** où est mentionné quotidiennement le nombre de personnes hébergées, et le cas échéant, le coût de la nuitée.
- **Déclarer mensuellement vos nuitées** sur la plateforme en ligne ou via le registre papier.
- **Reverser deux fois par an le montant de la taxe de séjour** correspond à votre déclaration.

VOUS AVEZ UNE QUESTION ?

Le service Communication-Tourisme se tient à votre disposition pour toutes questions relatives à la taxe de séjour et au développement de votre hébergement.

Communauté de Communes du Sud-Est Manceau
Rue des écoles - CS40015
72250 Parigné-l'Évêque
02 43 40 09 98
tourisme@sudestmanceau.com

Pour toutes questions relatives à la plateforme de télédéclaration, vous pouvez contacter le support technique du lundi au vendredi, de 9h à 12h et de 14h à 18h.

05 55 23 15 81
support@consonanceweb.com